

GE_GERICHTE ATA/209/2015 vom 24. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_209_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/209/2015 du 24 février 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/209/2015 del 24 febbraio 2015

Regeste

Résumé: Exploitant ayant commencé son activité avant la délivrance de l'autorisation requise. Dès lors que l'exploitant qui a contrevenu à la loi n'a pas d'antécédents, qu'il ne s'agit pas d'un cas de prête-nom, que l'intéressé n'a pas causé d'inconvénients au voisinage ou de troubles à l'ordre public, qu'il a été quelque peu poussé par le bailleur à ouvrir, et qu'en définitive, une période relativement courte sépare l'ouverture de la demande d'autorisation d'exploiter (quinze jours), l'amende de CHF 3'000.- infligée par le Scm est disproportionnée. Le principe de l'amende est confirmé mais celle-ci est réduite à CHF 1'500.-. La réduction de l'amende est également justifiée compte tenu de la situation financière du recourant. Recours partiellement admis.

Erwägungen

E. 13

mai 2014 consid. 4 ; ATA/818/2013 du 18 décembre 2013 consid. 3 ; ATA/844/2012 du 18 décembre 2012 consid. 3 ; ATA/681/2010 du 5 octobre 2010 consid. 2a). Une requête en annulation d'une décision doit par exemple être déclarée recevable dans la mesure où le recourant a, de manière suffisante, manifesté son désaccord avec la décision ainsi que sa volonté qu'elle ne développe pas d'effets juridiques (ATA/350/2014 précité consid. 4 ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 624 n. 5.3.1.2).

Les conclusions doivent être complétées dans le cadre du délai de recours. Au-delà de celui-ci, elles sont irrecevables (ATA/815/2014 du 28 octobre 2014

- 8/13 - A/3215/2014 consid. 2b ; ATA/350/2014 précité consid. 4 ; ATA/96/2014 du 18 février 2014 consid. 2 ; ATA/34/2014 du 21 janvier 2014 consid. 3 ; ATA/757/2012 du 6 novembre 2012 consid. 2 ; ATA/99/2012 du 21 février 2012 consid. 4 ; ATA/12/2012 du 10 janvier 2012 consid. 2).

c. L'exigence de motivation de l'art. 65 al. 2 LPA a pour but de permettre à la juridiction administrative de déterminer l'objet du litige qui lui est soumis et de donner l'occasion à la partie intimée de répondre aux griefs formulés à son encontre (ATA/88/2015 précité consid. 2c ; ATA/586/2013 du 3 septembre 2013 consid. 4c ; ATA/401/2013 du 25 juin 2013 consid. 2c ; ATA/102/2012 du 21 février 2012 consid. 3 ; ATA/775/2005 du 15 novembre 2005 consid. 1). Elle signifie que le recourant doit expliquer en quoi et pourquoi il s'en prend à la décision litigieuse (ATA/586/2013 précité consid. 4c ; ATA/401/2013 précité consid. 2c ; ATA/102/2012 précité consid. 3).

d. En l'espèce, dans sa première écriture du 20 octobre 2014, le recourant a déclaré faire un recours « gracieux » contre la décision du Scm du 10 octobre 2014. Il a demandé à ce que soient prises en considération sa bonne foi et les difficultés quant à la reprise du

café-restaurant.

Après avoir été interpellé par la chambre de céans, le recourant a, le 27 octobre 2014, complété son recours concluant à une « exonération totale de l'amende » adressée à son encontre.

Par ces deux écritures, toutes deux déposées dans le délai de recours prévu par l'art. 62 al. 1 let. a LPA, le recourant, agissant sans l'aide d'un mandataire, a clairement manifesté son désaccord avec la décision du Scm.

S'agissant des griefs formulés, il ressort des écritures produites que le recourant estime l'amende disproportionnée au vu de sa bonne foi et des circonstances difficiles entourant la reprise de l'exploitation.

Le recours est donc pleinement recevable au sens de l'art. 65 LPA. 3) a. La LRDBH régit l'exploitation à titre onéreux d'établissements voués à la restauration et au débit de boissons à consommer sur place (art. 1 let. a LRDBH).

Elle a pour but d'assurer qu'aucun établissement qui lui est soumis ne soit susceptible de troubler l'ordre public, en particulier la tranquillité, la santé et la moralité publiques, du fait de son propriétaire ou de son exploitant, ainsi qu'en raison de sa construction, de son aménagement, de son implantation (art. 2 al. 1 LRDBH). Toute autorisation prévue par la LRDBH ne peut être délivrée que si le but énuméré à l'al. 1 est susceptible d'être atteint (art. 2 al. 2 LRDBH).

b. Selon l'art. 4 al. 1 LRDBH, l'exploitation de tout établissement régi par la LRDBH est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le

- 9/13 - A/3215/2014 département compétent (ci-après : le département). L'al. 2 de cet article précise que cette autorisation doit être requise notamment lors de chaque changement d'exploitant ou de propriétaire de l'établissement, ou modification des conditions de l'autorisation antérieure.

L'art. 5 LRDBH règle quant à lui les conditions relatives à l'exploitant.

c. Toute requête tendant à l'octroi d'une autorisation prévue par la LRDBH est adressée par l'exploitant propriétaire de l'établissement au département, accompagnée des pièces nécessaires à son examen. Lorsque l'exploitant n'est pas le propriétaire de l'établissement, la requête doit être adressée au département conjointement par l'exploitant et le propriétaire (art. 13 al. 1 LRDBH).

Le département procède à l'examen de la requête dans le délai de deux mois à compter du jour où toutes les pièces requises lui ont été fournies (art. 14 al. 1 LRDBH). 4)

En l'espèce, le recourant a déposé le 31 juillet 2014 sa demande d'autorisation d'exploitation du café-restaurant auprès du Scm. Ce dernier la lui a délivrée le 12 septembre 2014, soit dans le délai prévu par l'art. 14 al. 1 LRDBH.

Toutefois et en violation de l'art. 4 al. 1 LRDBH, le recourant a exploité le café-restaurant dès le 15 juillet 2014, soit antérieurement à la délivrance de l'autorisation d'exploitation.

Le recourant l'admet par ailleurs, de sorte que l'infraction constatée par le Scm dans son rapport LRDBH du 6 août 2014 et reprochée au recourant est avérée.

L'amende infligée à l'intéressé doit ainsi être confirmée dans son principe. 5)

Le recourant soutient toutefois que sa bonne foi et les circonstances difficiles entourant la reprise de l'exploitation permettraient de « l'exonérer » de toute amende. 6) a. Selon l'art. 74 al. 1 LRDBH, le département peut infliger une amende administrative de CHF 100.- à CHF 60'000.- en cas d'infraction à la loi, à ses dispositions d'application ou aux conditions particulières des autorisations qu'elles prévoient.

b. Les amendes administratives prévues par les législations cantonales sont de nature pénale, car aucun critère ne permet de les distinguer clairement des contraventions pour lesquelles la compétence administrative de première instance peut au demeurant aussi exister. C'est dire que la quotité de la sanction administrative doit être fixée en tenant compte des principes généraux régissant le droit pénal (ATA/92/2015 du 20 janvier 2015 consid. 9a ; ATA/74/2013 du

- 10/13 - A/3215/2014 6 février 2013 ; ATA/700/2012 du 16 octobre 2012 ; ATA/684/2012 du 9 octobre 2012 ; ATA/14/2011 du 11 janvier 2011 ; ATA/788/2010 du 16 novembre 2010 ; Pierre MOOR, Droit administratif : les actes administratifs et leur contrôle, vol. 2, Berne 2002, ch. 1.4.5.5, p. 139 ss).

c. En vertu de l'art. 1 let. a de la loi pénale genevoise du 17 novembre 2006 (LPG - E 4 05), les dispositions de la partie générale du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif, sous réserve de celles qui concernent exclusivement le juge pénal (comme notamment les art. 34 ss, 42 ss, 56 ss, 74 ss, 106 al. 2 et 3 et 107 CP).

d. Il est ainsi nécessaire que le contrevenant ait commis une faute, fût-ce sous la forme d'une simple négligence (Ulrich HÄFELIN/Georg MÜLLER/Felix UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 6ème éd., Zürich-Bâle-Genève 2006, p. 252, n. 1179).

e. Selon la jurisprudence constante, l'administration doit faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi et jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour infliger une amende (ATA/92/2015 précité ; ATA/71/2012 du 31 janvier 2012 ; ATA/14/2011 du 11 janvier 2011 ; ATA/788/2010 du

E. 16

novembre 2010 ; ATA/571/2010 du 31 août 2010). La juridiction de céans ne la censure qu'en cas d'excès ou d'abus (ATA/160/2009 du 31 mars 2009). Le département prend en considération la nature, la gravité et la fréquence des infractions commises dans le respect du principe de proportionnalité (art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101 ; ATA/74/2013 du 6 février 2013 ; ATA/684/2012 du 9 octobre 2012 ; Mémorial des séances du Grand Conseil, 1985, III p. 4275).

f. L'autorité qui prononce une mesure administrative ayant le caractère d'une sanction doit également faire application des règles contenues aux art. 47 ss CP (principes applicables à la fixation de la peine), soit tenir compte de la culpabilité de l'auteur et prendre en considération, notamment, les antécédents et la situation personnelle de ce dernier (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP ; ATA/12/2015 du 6 janvier 2015 consid. 7f ; ATA/134/2014 précité).

g. Le principe de la bonne foi entre administration et administré, exprimé aujourd'hui aux art. 9 et 5 al. 3 Cst., exige que l'une et l'autre se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de toute attitude propre à tromper l'administré, et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part

- 11/13 - A/3215/2014 (ATA/136/2015 du 3 février 2015 consid. 7b ; ATA/957/2014 du 2 décembre 2014 consid. 11 ; ATA/211/2014 du 1er avril 2014 et les références citées).

Le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 131 II 627 consid. 6.1 p. 637 ; 129 I 161 consid. 4.1 p. 170 ; 128 II 112 consid. 10b/aa p. 125 ; 126 II 377 consid. 3a p. 387 et les arrêts cités). 7) a. En l'espèce, il ressort de la let. e) des clauses particulières du contrat de bail signé le 3 juin 2014 que le locataire du café-restaurant doit être titulaire de l'autorisation d'exploitation délivrée par le Scm. De plus et toujours selon ces dispositions, le locataire s'est engagé à respecter les dispositions de la LRDBH et de son règlement s'exécution, soit dans le cas d'espèce notamment l'art. 4 al. 1 LRDBH.

Par ailleurs et comme cela résulte de la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 31 juillet 2014 auprès du Scm, le recourant exploite un autre établissement à Genève et est titulaire du certificat, de sorte qu'on peut partir du principe qu'il connaît les démarches administratives à effectuer dans ce genre de cas.

Le recourant ne peut dès lors se prévaloir de sa bonne foi pour réduire le montant de l'amende.

S'agissant des difficultés entourant la reprise du café-restaurant, force est de constater que selon le courriel de la ville du 29 octobre 2014, le recourant, au moment de sa candidature pour la reprise de l'établissement, avait été formellement interpellé au sujet de la lourdeur du dossier. De plus, mis à part un tableau démontrant le montant d'un crédit de CHF 295'000.-, rien ne permet de rejoindre le recourant sur ce point.

b. Le Scm a infligé au recourant une amende d'un montant de CHF 3'000.-.

Selon la jurisprudence de la chambre de céans, le prononcé d'une amende de CHF 3'000.- à l'encontre de la personne qui a servi de prête-nom est conforme à la loi et à la pratique de l'autorité intimée (ATA/685/2014 du 26 août 2014 consid. 8c ; ATA/776/2001 du 27 novembre 2001 ; ATA/260/2000 du 18 avril 2000 ; ATA/219/2000 du 4 avril 2000 ; ATA/105/2000 du 15 février 2000 ; ATA/104/1999 du 9 février 1999 ; ATA/716/1998 du 10 novembre 1998).

Dans le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'un problème de prête-nom, de sorte que l'amende paraît d'emblée élevée.

- 12/13 - A/3215/2014

Le Scm ne donne aucune indication quant à d'éventuels antécédents. La chambre de céans retiendra dès lors que le recourant n'a pas par le passé contrevenu à la LRDBH. De plus, l'infraction commise n'a pas engendré d'inconvénients pour le voisinage ni troublé l'ordre public. Par ailleurs, il faut tenir compte du fait que le recourant a été, semble-t-il, pressé par la ville d'ouvrir le café-restaurant avant la fin des travaux selon son courriel du 7 juillet 2014. Enfin et en définitive, il s'est écoulé une période relativement courte entre l'ouverture

de l'établissement public (15 juillet 2014) et le dépôt de l'autorisation d'exploiter par le recourant (31 juillet 2014).

Pour tenir compte de l'ensemble de ces éléments, comme de l'ensemble des circonstances, la chambre administrative confirmera l'amende dans son principe, mais en réduira le montant à CHF 1'500.-.

La réduction de l'amende se justifie également compte tenu des éléments du dossier portant sur la situation financière du recourant, et du fait que le Scm n'a pas instruit sur ce point.
8)

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis.

La décision querellée sera confirmée dans son principe, mais le montant de l'amende sera réduit à CHF 1'500.-. 9)

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant, celui-ci n'y ayant pas conclu et n'ayant pas exposé de frais pour sa défense, qu'il a assurée lui-même (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.